



Cette lettre d'information sélectionne l'essentiel de l'actualité statutaire du mois écoulé.

ACTUALITÉS STATUTAIRES

RIFSEEP

Arrêtés du 31 mai 2016

Ces deux arrêtés, publiés au Journal Officiel du 10 juin 2016, permettent la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux (*catégorie A*) et des infirmiers (*catégorie B*).

GIPA 2016

Décret n° 2016-845 et arrêté du 27 juin 2016

Ce décret modifie le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 et reconduit le dispositif de versement de la GIPA pour l'année 2016 (*période de référence du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015*) sur la base des éléments de calcul figurant dans l'arrêté ministériel du 27 juin 2016. Une notice explicative et un simulateur de calcul sont en ligne sur le site Internet du CDG.

Statut de l'élu local

Décrets n° 2016-870 et 2016-871 du 29 juin 2016

Ces textes précisent les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus locaux garanti par les lois n° 2015-366 du 31 mars 2015 et n° 2016-341 du 23 mars 2016. Ils précisent notamment l'assiette de la cotisation due par les élus locaux au titre du financement du droit individuel à la formation. Ils entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

CHÔMAGE

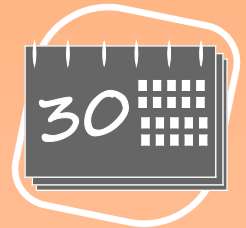
Décrets n° 2016-869 du 29 juin 2016 et n° 2016-961 du 13 juillet 2016

Ces deux textes prorogent les règles d'indemnisation du chômage prévues par la convention du 14 mai 2014 qui est arrivée à échéance au 30 juin 2016. Ainsi, à compter du 1^{er} août 2016, les dispositions de la convention susvisée, du règlement général qui lui est annexé, des annexes à ce règlement (*sauf les annexes VIII et X*), des accords d'application en vigueur au 30 juin 2016 et des accords du 14 mai 2014 continuent de s'appliquer.

TÉLÉTRAVAIL

Guide DGAFP mai 2016

Afin d'accompagner les responsables de services de la fonction publique, la DGAFP a élaboré un guide pour la mise en place de l'organisation du télétravail et aider à calculer son impact. Ce guide comporte en annexe une série de fiches pratiques et peut être téléchargé sur le site Internet du ministère de la Fonction Publique (www.fonction-publique.gouv.fr).



Agenda

- Comité médical départemental : 3 août 2016
- CAP : 31 août (*dépôt des dossiers avant le 9 août 2016*)
- CT : 31 août (*dépôt des dossiers avant le 9 août 2016*)

Les calendriers des instances consultatives sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés. Nous vous invitons à consulter régulièrement ces informations sur le site Internet www.cdg33.fr rubrique « statut carrières ».

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33049 Bordeaux cedex

☎ 05 56 11 94 30
☎ 05 56 11 94 44
✉ cdg33@cdg33.fr
www.cdg33.fr



CUMUL D'ACTIVITÉS

La nécessité d'obtenir une autorisation de cumul avant d'exercer une activité privée lucrative est une obligation qui s'impose à tout fonctionnaire et agent public. Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation de cette obligation donne lieu au reversement des sommes indûment perçues au titre de l'activité privée par voie de retenue sur le traitement. Par conséquent, le remboursement des sommes perçues sans autorisation n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

Conseil d'État, 6 avril 2016, n° 389821

ALLOCATIONS CHÔMAGE EN CAS DE DÉMISSION

La diminution même très importante d'une prime ne constitue pas un motif légitime de démission ouvrant droit à l'indemnisation du chômage. Toutefois, aux termes des articles 2 et 4 du règlement annexé à la convention d'indemnisation du chômage du 6 mai 2011, un agent ayant quitté volontairement son emploi peut bénéficier d'une indemnisation s'il a postérieurement travaillé pendant 94 jours ou au moins 455 heures.

CAA Bordeaux, 12 janvier 2016, n° 14BX00852

PROTECTION FONCTIONNELLE

Le droit à la protection fonctionnelle garanti par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée découle des liens particuliers qui unissent une collectivité publique à ses agents et n'a pas pour objet d'instituer un régime de responsabilité de la collectivité vis-à-vis de ces derniers. Il n'exclut donc pas la possibilité pour un agent qui en bénéficie de demander réparation du préjudice subi dans le cadre d'une action en responsabilité pour faute contre son employeur.

Conseil d'État, 20 mai 2016, n° 387571



PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié. Ces modalités d'application (*obligation d'information et de communication, audition de témoins, possibilité de présenter des observations écrites ou orales*) garantissent à tout agent le respect du principe du contradictoire tout au long de la mise en œuvre de la procédure.

Réponse ministérielle n° 20871, JO (Sénat) du 16 juin 2016

ATSEM

La procédure de recrutement dans la fonction publique territoriale présente la particularité de devoir concilier le principe du concours avec celui de libre administration des collectivités et de liberté de recrutement. La réussite au concours ne vaut ainsi pas recrutement de même qu'aucune procédure n'exige la détention d'un contrat (*CDD ou CDI*) pour faire valider la réussite à un concours quel qu'il soit (*ATSEM notamment*).

Réponse ministérielle n° 81940, JO (AM) du 7 juin 2016

POLICE MUNICIPALE ET URBANISME

Les personnes habilitées à dresser un procès-verbal en matière d'urbanisme sont énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme qui cite les officiers ou agents de police judiciaire ainsi que tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés et assermentés à cet effet. Les agents de police municipale n'étant pas des officiers ou agents de police judiciaire, ils doivent, pour constater les infractions en matière d'urbanisme, être commissionnés par le maire.

Réponse ministérielle n° 58259, JO (AM) du 31 mai 2016



Loi déontologie droits et obligations (3/5)

Publiée au Journal Officiel du 21 avril 2016, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires actualise le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires afin d'y introduire des dispositions visant notamment à consacrer les valeurs fondamentales du service public, à renforcer les dispositifs applicables en matière de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts et de cumuls d'activités et à moderniser les droits et obligations des fonctionnaires.

Titre II : De la modernisation des droits et obligations

Parmi les modifications apportées en ce domaine par le législateur on peut noter les deux changements suivants :

📖 Renforcement et élargissement de la protection fonctionnelle

Article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

« À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, l'ancien fonctionnaire bénéficiaire, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. ».

La protection fonctionnelle est une garantie dont bénéficient les fonctionnaires, anciens fonctionnaires et agents contractuels.

Champ d'application

Protection des agents mis en cause (*agent poursuivi pour faute de service ou poursuivi pénalement*).

Protection des agents victimes (*de violence, harcèlement, menace, diffamation, injure, outrage...*).

Extension du champ d'application à la famille

1^{er} cas

Conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfants, ascendants directs :

- Pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité physique dont ils sont victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

2^{ème} cas

Conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, à défaut enfants, à défaut ascendants directs :

- Pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait de ses fonctions.

📖 Création d'un délai de prescription pour engager une procédure disciplinaire

Article 19 de la loi du 13 juillet 1983.

« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. ».

Passé ce délai de 3 ans, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Si l'agent est poursuivi pénalement ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive :

- De classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation.



Les agents contractuels de droit public sont-ils concernés par la revalorisation indiciaire ?

OUI et NON

Tout dépend de la rédaction de leur contrat.

- Si le contrat de l'agent mentionne qu'il est rémunéré par rapport à un IB X, dans ce cas, l'agent reste rémunéré par rapport à cet IB.
- Si le contrat mentionne que l'agent est rémunéré par rapport à l'indice correspondant à l'échelon X, dans ce cas, l'agent bénéficiera de la revalorisation de l'indice correspondant à l'échelon.

Le dispositif d'accès à l'emploi titulaire a-t-il été reconduit ?

Oui

Le dispositif « Sauvadet » qui permet l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels a été prolongé de 2 ans soit jusqu'au 13 mars 2018 par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016. Les conditions d'ancienneté inchangées sont à remplir au 31 mars 2013. La procédure sera précisée dans un décret d'application à venir.

Existe-t-il toujours 6 positions administratives ?

Non

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a supprimé 2 positions : la position hors cadre, devenue désuète et la position d'accomplissement du service national et des activités dans les réserves devenant des congés avec traitement entrant dans la position d'activité.

Le fonctionnaire est désormais placé dans une des positions suivantes : activité, détachement, disponibilité ou congé parental. Par ailleurs, Dans un souci d'harmonisation entre les 3 fonctions publiques, les positions sont désormais énumérées dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

EN LIGNE CE MOIS-CI SUR www.cdg33.fr



 [Notice explicative - Augmentation de la valeur du point d'IM au 01/07/16](#)

 [Nouvelle rubrique sur le PPCR](#)